|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/PBC/22/19  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 17 juillet 2014 |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑deuxième session**

**Genève, 1er – 5 septembre 2014**

PROPOSITION DE modification de la Politique en matière de placements

*Document établi par le Secrétariat*

# Rappel

1. En septembre 2010, une politique en matière de placements a été présentée pour la première fois au Comité du programme et budget (PBC) conformément à l’article 4.10 du Règlement financier (document WO/PBC/15/8). Le comité a examiné le document et “demandé au Secrétariat de présenter une proposition remaniée pour une session future du PBC, compte tenu des observations et des commentaires formulés par les États membres”. Ces observations et commentaires ont principalement porté sur une réticence à utiliser des gestionnaires de placements extérieurs ou à investir les liquidités disponibles, qui ne sont pas nécessaires pour les opérations courantes ou les projets financés par les réserves, avec un horizon de placement n’excédant pas deux ans, et sur la volonté de tenir compte des principes du Pacte mondial des Nations Unies pour ce qui concerne les placements.
2. La politique a été modifiée en conséquence et la version remaniée a été présentée au PBC à l’occasion de ses deux sessions de 2011 (document WO/PBC/17/6), pour une approbation finale par les assemblées à leur quarante‑neuvième session à l’automne 2011. Ce deuxième document (annexe I) tenait compte des modifications suivantes apportées à la politique :
	1. insertion d’une référence précise au fait que les réserves excédentaires en francs suisses sans utilisation immédiate seraient placées en dépôt auprès de la Banque nationale suisse (BNS), à moins que des taux de rendement plus élevés puissent être obtenus d’autres banques créditées de la notation requise (c’est‑à‑dire l’équivalent de AA‑ selon Standard & Poor’s et Aa3 selon Moody);
	2. élimination de toute référence à l’utilisation de gestionnaires de placements extérieurs; et
	3. mention de l’obligation, pour les partenaires financiers de l’OMPI autres que ceux exposés au risque souverain (comme la Banque nationale suisse), de satisfaire aux 10 principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies.
3. Cette politique remaniée, plus simple dans son contenu que la version présentée en 2010, tient fidèlement compte de la pratique actuelle.
4. Suite aux faits nouveaux présentés ci‑dessous, le Secrétariat a mis au point une série de propositions qui seront complétées sur la base des informations reçues des États membres.

# Faits nouveaux

### Compte bancaire de l’OMPI

1. Dans une lettre datée du 9 avril 2014, la Banque nationale suisse a informé le Directeur général de l’OMPI que, compte tenu de l’introduction par l’Administration fédérale des finances de nouvelles règles concernant l’ouverture et la gestion des comptes de dépôt, l’OMPI ne pourrait plus détenir de tels comptes auprès de la BNS. Des notifications similaires ont également été adressées à l’Union internationale des télécommunications (UIT) et à l’Union postale universelle (UPU). Afin de faciliter à l’OMPI le choix d’autres partenaires pour ses placements, la BNS a décidé d’accorder à l’Organisation une période de transition qui se terminera à la fin de l’année 2015. L’OMPI est donc priée de donner à la BNS ses instructions concernant le transfert de ses dépôts et la clôture ultérieure de ses comptes au plus tard le 1er décembre 2015.
2. Le Directeur général est en discussion avec les autorités suisses à ce sujet. Cette évolution est lourde de conséquences pour l’Organisation, comme indiqué ci‑après.

# Politique de l’OMPI en matière de placements

### Notation

1. Ainsi que l’indique le paragraphe 2, cette politique stipule que tous les placements en francs suisses doivent être effectués “auprès de la BNS pour autant que le taux proposé soit supérieur à celui disponible auprès de banques commerciales possédant une notation satisfaisante”. Par ailleurs, elle précise que les placements autres que ceux effectués auprès de la BNS “se limitent aux fonds du marché monétaire et aux dépôts à terme auprès de banques notées AA‑, Aa3 ou plus…”.
2. Le tableau 1 présente les taux d’intérêt servis par la BNS depuis janvier 2009 et les compare avec les taux de rémunération des dépôts sur six mois proposés par le Crédit Suisse (notation à long terme de A/A1). Les taux proposés par le Crédit Suisse sont comparables à ceux servis par les autres banques au cours de la même période.

Tableau 1



1. Il ressort du tableau que les taux servis par la BNS ont toujours été supérieurs à ceux disponibles ailleurs. En outre, les banques commerciales ont été incapables de rivaliser avec les rendements proposés par la BNS, et les partenaires bancaires de l’OMPI ne sont pas crédités de la notation exigée par la politique de l’OMPI en matière de placements (tableau 2).

Tableau 2



1. Une solution possible serait d’instaurer des relations avec d’autres banques qui satisfont au critère de notation requis. À cet égard, il est utile d’examiner l’expérience d’autres institutions et organisations. Puisque la majorité des institutions mènent leurs opérations en dollars américains ou en euros, rares sont les institutions spécialisées des Nations Unies qui disposent d’un excédent de francs suisses à investir. Cependant, il ressort de l’expérience de deux institutions qui utilisent et investissent des francs suisses, l’Organisation météorologique mondiale (OMM) et l’Organisation internationale du Travail (OIT), que seuls très peu d’établissements financiers sont actuellement prêts à accepter et à rémunérer des dépôts en francs suisses, et que ceux qui existent ont leur siège en Suisse. L’annexe II donne un aperçu des rendements récemment obtenus par l’OMM et l’OIT, ainsi que ceux obtenus par deux autres organisations qui effectuent des placements en francs suisses, l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et La Mutuelle (un fonds sans but lucratif qui a pour objectif de favoriser l’entraide entre les fonctionnaires de l’Office des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies à Genève). Les rendements obtenus l’ont été pour des dépôts effectués auprès de banques commerciales comme UBS, le Crédit Suisse et la BCGE, ou encore la Poste suisse. L’OMM et l’OIT ont indiqué qu’elles avaient essayé d’effectuer des placements auprès de banques à l’étranger mais sans succès. Ainsi, l’OMM, dans une tentative de diversification des risques, est parvenue à placer des fonds auprès de Standard Chartered au Royaume‑Uni, mais sans rémunération.
2. Si l’OMPI souhaite que ses comptes de dépôt soient productifs d’intérêts, même aux faibles taux actuellement disponibles, elle semble n’avoir d’autre choix que de placer son argent auprès de banques commerciales suisses, ce qui nécessitera de revoir à la baisse la notation indiquée dans la politique. Les fonds pourraient aussi être placés auprès de la Poste suisse (Swiss Post Finance AG), qui est créditée de la notation A+ (Standard and Poor’s) et qui bénéficie de l’appui de la Confédération suisse. Cependant, cette institution prévoit un plafond pour les montants qu’elle accepte en dépôt (voir l’annexe I pour les limites imposées à l’OIT et à l’OMM). Des notations inférieures seront également nécessaires si les fonds détenus en fiducie doivent être placés et rémunérés.
3. En conséquence, il est proposé de revoir à la baisse les notations acceptables à long terme et de tenir compte de leur équivalent à court terme, à savoir :

Tableau 3



1. Pour être acceptables, les institutions financières devraient satisfaire aux deux notations stipulées (à long terme ou à court terme), ce qui signifie qu’un placement à long terme pourrait être effectué uniquement auprès d’un établissement crédité, au minimum, à la fois de la notation A et A2.
2. L’insertion de la notation à court terme est proposée pour deux raisons : 1) ce type de notation indique la probabilité d’une défaillance dans l’année et, puisque tous les dépôts de l’OMPI sont actuellement effectués pour des durées inférieures à 12 mois, il semble approprié d’utiliser une notation à court terme; 2) les institutions financières sont parfois créditées d’une notation à court terme qui est relativement meilleure que son équivalent à long terme. C’est le cas pour la Société Générale, dont la notation à court terme (P1) peut être considérée comme l’équivalent de la notation Aa3 à long terme exigée par la politique.
3. Un examen des politiques suivies par les autres institutions en matière de placements a révélé que beaucoup font la distinction entre placements à court terme et placements à long terme, bien qu’il n’existe aucune définition systématique de ce qui constitue le court terme. Pour certaines institutions, il peut s’agir d’une période de trois mois mais pour d’autres il va s’agir d’une année. Pour l’OMPI, il est proposé que les placements jusqu’à six mois soient considérés comme des placements à court terme.

### Diversification des institutions financières

1. La politique en matière de placements préconise une diversification adéquate des institutions financières, ʺen veillant à ce que 10% au maximum des placements soient confiés au même moment à une même institution, à l’exception des placements auprès d’institutions à risque souverain et à notation AAA/Aaa pour lesquelles il n’y a ni restriction ni limiteʺ. Ainsi qu’il est expliqué dans le paragraphe 10, il s’avère actuellement impossible de faire des dépôts en francs suisses auprès d’une banque étrangère et de percevoir des intérêts. Par ailleurs, l’expérience de l’OIT et de l’OMM a révélé combien il était difficile de trouver un nombre suffisant d’institutions en Suisse pour assurer une diversification adéquate des risques. Comme la politique de l’OMPI, la politique de placements de l’OIT indique qu’il est nécessaire de répartir les risques liés aux placements entre au moins 10 institutions mais, pour qu’il soit possible de percevoir des intérêts sur tous les placements en dépôt, le contrôleur a instauré une dérogation, qui permet à la section de la trésorerie de l’OIT de répartir les dépôts en espèces entre trois institutions seulement.
2. Afin de résoudre ce problème, l’OMPI pourrait tenter d’accroître le nombre de ses partenaires bancaires pour y inclure les banques qui n’offrent aujourd’hui aucune rémunération pour les dépôts en francs suisses, en acceptant qu’aucun intérêt ne sera perçu, et pourrait également établir une relation avec la Poste suisse comme cela a déjà été proposé. Par ailleurs, le contrôleur pourrait être habilité à déroger à cette section de la politique, en fonction des conditions en vigueur sur les marchés monétaires en francs suisses.

### Point de référence

1. La politique fixe une valeur de référence équivalente aux taux de rendement obtenus pour les dépôts auprès de la BNS. Cette valeur ne va plus être valable puisque les rendements de la BNS se sont avérés systématiquement supérieurs aux taux pratiqués sur le marché et du fait que l’OMPI n’aura plus accès à ces informations. Les travaux de recherche menés auprès d’autres institutions n’ont à ce jour révélé aucune valeur de référence pour les dépôts en francs suisses, mais il est proposé de poursuivre ces travaux afin de disposer d’une référence adéquate.

# Politique de gestion des risques liés aux partenaires financiers

1. En 2013, l’Organisation a commandé l’élaboration d’une étude sur ses pratiques en matière de trésorerie et de gestion de la trésorerie, en vue de l’établissement d’une politique dans ce domaine. Une procédure d’appel à propositions (13/063) a été organisée et la proposition de FTI Treasury, une société de consultants, a été retenue. Les travaux de cette société se sont déroulés entre novembre 2013 et mars 2014. La politique de trésorerie qui a été élaborée contient toute une série de déclarations de principes, dont beaucoup ne nécessitent pas l’approbation des États membres car elles s’appuient sur des politiques et des pratiques qui ont été approuvées antérieurement pour d’autres documents, comme le Règlement financier et son règlement d’exécution. Toutefois, l’une des politiques qui doit être soumise à approbation est la politique de gestion des risques liés aux partenaires financiers (annexe 2).
2. Il existe un lien solide entre cette politique et la politique en matière de placements, car la politique de gestion des risques liés aux partenaires financiers renvoie aux notations acceptables à la fois pour les partenaires de placements et pour les partenaires qui effectuent des opérations bancaires (comme la gestion des comptes courants et les transactions au moyen de ces comptes). La notation dont doivent être crédités les partenaires de placements doit nécessairement être supérieure à celle dont bénéficient les institutions qui effectuent des opérations courantes car les montants qui sont investis auprès de ces partenaires sont généralement supérieurs et détenus pendant des périodes plus longues. Les notations indiquées pour ces deux types d’institutions vont devoir être ajustées afin de tenir compte de la modification proposée dans la notation minimale exigée pour les partenaires de placements.
3. La proposition consiste donc à tenir compte de la notation suggérée pour les partenaires de placements (tableau 2) et à faire de la notation BBB‑/BAA3 (à long terme) la notation minimale exigée pour les banques chargées des opérations courantes. Par ailleurs, le passage suivant de la politique va devoir être actualisé : “le risque de crédit lié aux partenaires financiers, pour les placements, est couvert par la politique en matière de placements qui a été approuvée par les assemblées des États membres le 5 octobre 2011”.

# Taux de rendement

1. La politique de l’OMPI en matière de placements stipule que : “Par ordre d’importance, les principaux objectifs de gestion en matière de placements de l’Organisation sont i) la préservation du capital; ii) la conservation de liquidités et iii) le taux de rendement compte tenu des contraintes découlant des points i) et ii).”
2. Comme indiqué dans le tableau 1, la BNS offre à l’OMPI, depuis plus de six ans, des taux d’intérêt plus élevés que les taux servis par les banques commerciales et il apparaît donc clairement que les revenus des investissements chuteront lorsque l’Organisation ne pourra plus effectuer ses placements auprès de la BNS et devra, à la place, déposer les fonds auprès de banques commerciales. Ainsi, en 2013, l’OMPI a obtenu 1,89 million de francs suisses de ses dépôts auprès de la BNS. Si, au cours de cette période, l’OMPI avait placé ses fonds auprès du Crédit Suisse aux taux indiqués dans le tableau 1, elle n’aurait perçu que 265 060 francs suisses. Par ailleurs, si l’OMPI avait effectué les mêmes placements que l’OIT, avec un montant maximal de 38 millions de francs suisses détenus à la Poste suisse et le reste sur un compte de dépôt sur 13 mois au Crédit Suisse, elle aurait obtenu 847 748 francs suisses, un montant inférieur aux revenus tirés de ses investissements.
3. Pour tenter de maintenir (ou d’améliorer) le niveau des revenus tirés des investissements, l’Organisation devra adopter une nouvelle approche. Pour cela, elle pourrait : 1) investir dans des produits qui ne sont actuellement pas autorisés par la politique (et qui peuvent s’accompagner d’un risque plus élevé) ou 2) effectuer des placements pour des périodes plus longues (ce qui réduirait les liquidités à court terme) ou 3) suivre les deux options.
4. Pour un tel changement de stratégie, l’Organisation aurait besoin de compétences internes en matière de gestion des placements (qui n’existent actuellement pas) ou d’utiliser des gestionnaires de fonds extérieurs tout en assurant un suivi étroit des flux de trésorerie, de manière à ne jamais être à court de liquidités.
5. Une étude des politiques en matière de placements des autres institutions du système des Nations Unies (y compris celles dont les placements ne sont pas en francs suisses) révèle que ces institutions investissent surtout dans des produits à revenu fixe comme les comptes à terme et les obligations. Toutefois, même si elles se limitent à n’utiliser que des produits à revenu fixe, de nombreuses organisations peuvent investir dans une gamme de produits plus large que l’OMPI.
6. L’une des propositions vise donc à élargir la gamme des placements acceptables afin d’y inclure des produits comme les obligations émises par les entités supranationales, les obligations à coupon zéro et les dépôts à capital garanti. Il serait nécessaire de recenser d’autres produits acceptables. Une autre proposition concerne les emprunts de l’OMPI. Compte tenu des disparités entre les taux d’intérêts payés sur les emprunts (l’OMPI est actuellement soumise à des taux compris entre 1,705% et 3,0725% pour le remboursement du prêt qui a permis de financer le nouveau bâtiment) et les taux reçus sur les placements, et du fait que ces disparités ne feront qu’augmenter lorsque l’arrangement entre l’OMPI et la BNS aura pris fin, une façon d’améliorer la position nette de l’Organisation (intérêts payés moins intérêts reçus) serait d’utiliser les fonds destinés aux placements pour réduire le montant des emprunts*.* Si cette proposition était acceptée, l’OMPI tenterait de rembourser les sommes dues en novembre 2015 (24 millions de francs suisses) et en janvier 2016 (16 millions de francs suisses) plutôt que d’élargir les deux tranches de son emprunt et elle tenterait aussi de financer la salle de conférence grâce aux fonds disponibles pour les placements plutôt qu’en utilisant le prêt prévu à cette fin. Clairement, cette stratégie ne pourrait être appliquée, en tout ou en partie, que si elle n’entraînait aucun problème de liquidités pour l’OMPI. Pour ce faire, la Division des finances continuerait de suivre les futurs flux de trésorerie de l’Organisation et de produire des états anticipés de la situation financière (bilans). Avec ces informations, la Division des finances pourra déterminer si les ratios de liquidité adéquats (ratio de liquidité générale et ratio de liquidité immédiate)[[1]](#footnote-2) pourraient être maintenus une fois cette stratégie adoptée. Les prévisions actuelles (jusqu’au 31 décembre 2015) indiquent que cela pourrait être le cas.

# Politique en matière de placements pour le financement de l’assurance‑maladie après cessation de service (AMCS)

1. L’étude sur la trésorerie menée par FTI Treasury a reconnu que le fonds destiné à l’assurance‑maladie après cessation de service était un fonds à long terme qui avait été établi pour couvrir les prestations à long terme au bénéfice du personnel, qui existent de façon permanente et que, de ce fait, il avait le ʺprofil d’un fonds de pensionʺ. En 2013, les États membres ont décidé de placer des fonds sur un compte bancaire séparé pour couvrir 50% du montant total des engagements au titre des prestations à long terme dues au personnel au 31 décembre 2013, et de compléter ce montant chaque année grâce au solde de la provision budgétaire correspondant à 6% de la masse salariale, déduction faite des prestations à long terme payées au personnel (document WO/PBC/20/6). Le solde de ce fonds, au 30 juin 2014, était de 84,4 millions de francs suisses actuellement en dépôt auprès de la BNS.
2. De l’avis des consultants, toutes choses étant égales par ailleurs, les fonds initialement prévus (80,5 millions de francs suisses) doivent être rémunérés au taux de 2,3% par an pour maintenir leur part relative (c’est‑à‑dire 50% du montant des engagements). Des taux supérieurs permettraient évidemment d’accroître cette part, de même que des taux inférieurs la feraient diminuer. Un taux de 2,3% ne peut actuellement être obtenu ni sur les dépôts en banque (auprès de la BNS ou ailleurs), ni par le biais de placements dans des obligations de qualité. Les prévisions de la BNS indiquent que des taux d’intérêt inférieurs devraient prévaloir en Suisse dans un avenir proche. À titre d’illustration, le rendement des obligations en francs suisses émises par la Confédération en mai 2014, avec une échéance de 30 ans, ne sera que de 1,59%.
3. Un choix doit être fait entre différents objectifs en ce qui concerne l’assurance‑maladie après cessation de service :
	1. s’assurer que le capital est entièrement sécurisé en investissant uniquement dans des actifs à faible risque tels que les dépôts en banque et les obligations souveraines, en acceptant que cela s’accompagnera de faibles rendements et d’un risque d’érosion de la valeur du capital avec le temps. Avec cette option, l’OMPI pourrait être obligée d’augmenter sa contribution annuelle pour dépasser la charge de 6% déduction faite des paiements, non seulement du fait que le capital n’évoluera pas au rythme de croissance des engagements, mais également parce qu’il sera difficile de maintenir le taux de couverture actuel des engagements;
	2. viser un rendement de 2,3% afin de maintenir une contribution proportionnée vis‑à‑vis des engagements. FTI Treasury est d’avis qu’un tel objectif nécessiterait un investissement dans des structures comme un fonds à rendement absolu, qui optimisent la sécurité du capital en visant des rendements précis. Ces rendements seraient complétés par la contribution annuelle, et la part des engagements couverte par le fonds pourrait augmenter avec le temps;
	3. rechercher des rendements supérieurs mais accepter que cela s’accompagne de risques également supérieurs. Il pourrait s’agir d’investir dans des catégories d’actifs davantage exposées au risque comme les actions, les biens immobiliers et des alternatives telles que les matières premières, c’est‑à‑dire des fonds plutôt que des immobilisations corporelles. L’obtention de revenus supérieurs pour l’assurance‑maladie après cessation de service pourrait permettre à l’Organisation de réduire le montant du fonds ou d’éviter le besoin de le compléter avec la part non utilisée de la charge de 6% sur la masse salariale.
4. Plusieurs institutions des Nations Unies ont commencé à financer leurs engagements au titre de l’AMCS et le tableau ci‑dessous indique de quelle façon les fonds ont été investis.

Tableau 4



1. L’étude de la gestion actif‑passif fait partie intégrante de la recherche d’une stratégie de financement de l’AMCS, le but étant de tenir compte des échéances liées aux engagements dans le choix des produits de placements. Grâce à cette étude, l’analyste pourra déterminer quelles catégories d’actifs utiliser. Une telle étude coûte entre 20 000 et 40 000 francs suisses.
2. Il est donc proposé de mener une étude de la gestion actif‑passif puis d’élaborer une politique en matière de placements distincte pour l’AMCS, qui s’inspirerait de la pratique suivie par d’autres organisations des Nations Unies qui ont déjà conçu une stratégie de placements pour l’AMCS ou qui sont en train de le faire. Avec une telle politique, il serait possible d’utiliser des produits de placements comme les actions, qui sont adaptés à un financement à long terme. Un autre produit envisageable est le prêt immobilier pour les fonctionnaires, qui permettrait aux fonctionnaires d’acheter une propriété à des conditions légèrement meilleures que celles proposées par les banques commerciales. Le fonds dédié à l’AMCS pourrait profiter des intérêts perçus sur les prêts consentis aux fonctionnaires à des taux bien supérieurs aux taux de rémunération des dépôts en banque. L’Office européen des brevets propose ce type de prêt immobilier et cette possibilité pourrait être étudiée pour l’OMPI.
3. Il est proposé de formuler la décision dans le paragraphe suivant.
4. *Le Comité du programme et budget*
	* 1. *a tenu compte de la nécessité de modifier la politique en matière de placements; et*
		2. *a demandé au Secrétariat :*
			1. *de présenter une proposition détaillée concernant une version révisée de la politique, à sa prochaine session, après examen et approbation du Comité consultatif des investissements;*
			2. *de mener une étude de la gestion actif‑passif et de présenter une politique en matière de placements spécialement destinée au financement de l’AMCS, après examen et approbation du Comité consultatif des investissements; et*
			3. *sous réserve de niveaux de liquidités suffisants, de financer la salle de conférence avec les fonds destinés aux placements plutôt qu’en utilisant le prêt prévu à cet effet, ou de procéder au remboursement de l’emprunt souscrit pour le projet de nouvelle construction (remboursement d’une tranche, due en novembre 2015, ou des deux tranches dues en novembre 2015 et janvier 2016).*

[Les annexes suivent]

# Politique en matière de placements

#### Approuvée par les assemblées des États membres de l’OMPI à leur quarante‑neuvième série de réunions tenue du 26 septembre au 5 octobre 2011

### Pouvoirs

1. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l’article 4.10 qui donne au directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l’Organisation approuvée par les États membres, et l’article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l’Organisation conformément à la politique de placement de l’Organisation approuvée par les États membres. Elle prend aussi en considération la règle 104.10a) du règlement d’exécution du Règlement financier qui délègue au contrôleur le pouvoir d’effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres.

### Objectifs

1. Les objectifs de la politique en matière de placements sont fixés à la règle 104.10b) du règlement d’exécution, qui dispose que le contrôleur “veille à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l’Organisation”. Par ordre d’importance, les principaux objectifs de gestion en matière de placements de l’Organisation sont i) la préservation du capital; ii) la conservation de liquidités et iii) le taux de rendement compte tenu des contraintes découlant des points i) et ii).

### Diversification des institutions financières

1. La règle 104.12a) du règlement d’exécution dispose que “tous les placements sont effectués et administrés par l’intermédiaire d’établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur”. Il est procédé à une répartition des placements de l’Organisation entre plusieurs institutions, en veillant à ce que 10% au maximum de ces placements soient confiés au même moment à une même institution, à l’exception des placements auprès d’institutions à risque souverain et à notation AAA/Aaa[[2]](#footnote-3) pour lesquelles il n’y a ni restriction ni limite.

### Monnaie des placements

1. La gestion du risque de change et de l’exposition à ce risque doit viser à les réduire le plus possible et à préserver la valeur des actifs libellés en francs suisses, monnaie dans laquelle le budget de l’Organisation est approuvé et les documents comptables établis. Les placements à court, moyen et long terme doivent, dans la mesure du possible, être gérés par mise en adéquation des devises détenues, des prévisions d’entrées de trésorerie et des prévisions de sorties de fonds par monnaie et par période.

### Point de référence

1. Toutes les catégories de liquidités sont gérées en interne en prenant comme référence, pour le franc suisse, le taux de rendement obtenu par l’Organisation pour ses dépôts auprès de la Banque nationale suisse; pour l’euro, l’Euribor à trois mois; et pour le dollar des États‑Unis d’Amérique, le taux des bons du Trésor US à trois mois.

### Catégories de placements

1. Les placements sont effectués comme suit :
	1. Les placements en francs suisses au nom de l’OMPI sont effectués auprès de la BNS pour autant que le taux proposé soit supérieur à celui disponible auprès de banques commerciales possédant une notation satisfaisante.
	2. Les placements autres que ceux effectués auprès de la Banque nationale suisse se limitent aux fonds du marché monétaire et aux dépôts à terme auprès de banques notées AA‑, Aa3 ou plus et aux obligations d’entreprises ou d’État de première classe notées AA‑, Aa3 ou plus.
	3. Les fonds détenus en fiducie sont placés sous forme de fonds du marché monétaire et de dépôts à terme auprès de banques possédant une notation satisfaisante.
2. Le placement sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne sont pas autorisés. Toutefois, lorsque les placements sont libellés dans d’autres monnaies que le franc suisse, le recours à des instruments de couverture pour minimiser le risque lié à la fluctuation de la monnaie de placement par rapport au franc suisse peut être autorisé par le directeur financier ou le contrôleur, après consultation du Comité consultatif pour les placements qui sera créé en interne par le Directeur général, afin d’éviter des rendements globaux négatifs.
3. Les placements sont gérés en interne par les Services des finances de l’Organisation avec l’approbation du directeur financier ou du contrôleur. Les prévisions de flux de trésorerie pour chaque catégorie sont actualisées périodiquement de manière à garantir la disponibilité de fonds suffisants dans chaque catégorie afin de répondre aux besoins de liquidités.
4. Les placements de fonds de l’Organisation seront revus au moins une fois par an par le Comité consultatif pour les placements de manière à tenir compte de tout changement intervenu dans le modèle d’entreprise et la situation financière de l’Organisation.

### Considérations éthiques

1. Les placements sur des obligations d’entreprises, des dépôts à terme et des fonds du marché monétaire doivent être effectués auprès d’entités qui ont adopté les 10 principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l’homme, des normes de travail, de l’environnement et de la lutte contre la corruption ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MOODY’S** | **STANDARD & POOR’S** | **FITCH** |  |
| **Long terme** | **Court terme** | **Longterme** | **Courtterme** | **Longterme** | **Court terme** |  |
| Aaa | P‑1 | AAA | A-1+ | AAA | F1+ | Prime. Sécurité maximale |
| Aa1 | AA+ | AA+ | High grade. Qualité haute ou bonne |
| Aa2 | AA | AA |
| Aa3 | AA- | AA- |
| A1 | A+ | A-1 | A+ | F1 | Upper medium grade. Qualité moyenne |
| A2 | A | A |
| A3 | P‑2 | A- | A-2 | A- | F2 |
| Baa1 | BBB+ | BBB+ | Lower medium grade. Qualité moyenne inférieure. |
| Baa2 | P‑3 | BBB | A-3 | BBB | F3 |
| Baa3 | BBB- | BBB- |
| Ba1 | NotPrime | BB+ | B | BB+ | B | Non-investment gradespeculative. Spéculatif |
| Ba2 | BB | BB |
| Ba3 | BB- | BB- |
| B1 | B+ | B+ | Highly speculative. Hautement spéculatif |
| B2 | B | B |
| B3 | B- | B- |
| Caa1 | CCC+ | C | CCC | C | Substantial risks. Risque substantiel |
| Caa2 | CCC | Extremely speculative. Extrêmement spéculatif |
| Caa3 | CCC- | In default with littleprospect for recovery. Peut être en défaut. |
| Ca | CC |
| C |
| C | D | / | DDD | / | In default. En défaut |
|  |  |

[L’annexe II suit]

# Produits de placements autorisés et rendements récemment obtenus par les organisations qui effectuent des placements en francs suisses



[L’annexe III suit]

**risques liés aux partenaires financiers**

Le risque de crédit lié aux partenaires financiers, sur des actifs de trésorerie, se pose dans les cas de placements de trésorerie, d’avoirs en banque et d’opérations en monnaie étrangère. La défaillance des partenaires représente un risque important pour l’Organisation. La politique adoptée par l’OMPI pour gérer ce risque passe par une stratégie de diversification des risques, l’évaluation du risque de crédit et l’utilisation de limites de crédit.

Aux fins de la gestion des risques liés aux partenaires financiers, il convient de distinguer :

* les partenaires de placements – liquidités et réserves excédentaires qui sont soumises aux paramètres approuvés de la politique de placement de la trésorerie;
* les partenaires bancaires :
* avoirs en banque – avoirs utilisés à des fins de liquidités pour satisfaire aux obligations de paiement lorsque celles‑ci arrivent à échéance;
* opérations en monnaie étrangère – la juste valeur, dans la monnaie, des instruments de couverture.

***Le risque de crédit lié aux partenaires financiers, pour les placements, est couvert par la politique en matière de placements qui a été approuvée par les assemblées des États membres le 5 octobre 2011.***

***La règle 104.2 du règlement d’exécution du Règlement financier stipule que le contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds de l’Organisation doivent être déposés. Il détient des pouvoirs concernant le risque de crédit pour les avoirs en banque et les opérations en monnaie étrangère.***

*Déclarations de principe et dispositions*

| **Question de politique générale** | **Déclaration de principe et disposition** |
| --- | --- |
| Notation des partenaires | * L’OMPI effectuera des opérations uniquement avec les partenaires approuvés et avec ceux qui sont crédités des notations à long terme ci‑après :
	+ partenaires de placement :
		- notation minimale de AA‑/Aa3
	+ partenaires bancaires :
		- notation minimale de A‑/A3
		- ou exception en cas d’approbation par le Comité consultatif des investissements.
* Les partenaires approuvés sont indiqués dans le **tableau 5**
 |
| Partenaires approuvés | * Les opérations de trésorerie seront effectuées uniquement avec les partenaires approuvés qui satisfont aux critères minimaux définis dans la présente politique.
* Toutes les banques et tous les partenaires pour les opérations de change et les placements doivent avoir été préalablement approuvés par le Comité consultatif des investissements.
 |
| Niveau des contrats d’échange sur risque de crédit | Lorsqu’un taux aisément accessible est donné dans le cadre d’un contrat d’échange sur risque de crédit (sur Bloomberg ou Reuters), l’OMPI en tiendra compte pour évaluer le risque lié aux partenaires financiers* L’OMPI surveillera en particulier les partenaires dont le taux est supérieur à 300 points de base et pourra réduire ou supprimer l’exposition à ces partenaires.
 |
| Cadre et limites applicables au risque de crédit | * Des limites de crédit seront appliquées aux partenaires financiers. Les limites de risque tiendront compte des éléments suivants :
	+ la valeur nominale de la trésorerie détenue par les partenaires financiers et des placements effectués auprès de ces partenaires
	+ le risque calculé par référence au marché pour les opérations en monnaie étrangère avec un partenaire financier
* Les limites de risque individuelles et par catégorie appliquées aux partenaires approuvés se présentent comme suit :
	+ une limite maximale de 20 millions de francs suisses à ne pas dépasser en fin de journée (limite OVERNIGHT) est applicable aux partenaires bancaires crédités d’une notation inférieure à AA/Aa
	+ au maximum, 10% des liquidités totales, des produits dérivés dans la monnaie ET des placements peuvent être détenus auprès d’un partenaire unique, sauf s’il est crédité de la notation AAA.
 |
| Approbation des limites | * Le partenaire approuvé et les limites de risque peuvent être revus par le Directeur général et le contrôleur agissant ensemble.
 |
| Contrôle du risque | * L’OMPI doit régulièrement évaluer et contrôler le risque lié aux partenaires financiers et en rendre compte.
 |

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Le ratio de liquidité générale correspond à l’actif à court terme divisé par le passif à court terme, tandis que le ratio de liquidité immédiate correspond aux liquidités divisées par le passif à court terme. [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour des précisions sur les notations, voir l’annexe II. [↑](#footnote-ref-3)